

Objectif :

Soutenir les collectivités sinistrées suite aux inondations exceptionnelles ayant touché la Haute-Garonne en janvier 2022.

Travaux concernés :

Travaux de réparation et de reconstruction de tout ouvrage ou équipement détruit ou endommagé lors des événements climatiques exceptionnels ayant touché la Haute-Garonne du 9 au 12 janvier 2022 et destiné au captage, à la production et à la distribution d'eau potable ou à la collecte et au traitement des eaux usées et pluviales.

Bénéficiaires :

Communes ou groupements de communes et syndicats mixtes compétents dans le domaine d'intervention et situés dans le périmètre concerné par l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 24 janvier 2022.

Modalités d'intervention :

Subvention maximale de 50 % de la dépense éligible par bénéficiaire, déduction faite des indemnisations d'assurance et/ou du fonds de solidarité pour l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Assiette éligible :

- Travaux de réparation et de reconstruction et remplacements de matériel des ouvrages publics sinistrés.

Nota bene : 1 - les travaux de premier rétablissement, temporaire, du service public de captage, de production et de distribution d'eau potable ou de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales sont éligibles.

2 - les travaux réalisés en régie directe sont éligibles hors frais de personnel.

3 - la dépense correspondant à la franchise restant à la charge du maître d'ouvrage au moment de la réalisation de l'investissement.

Pièces nécessaires à l'instruction :

- Lettre de demande accompagnée de la délibération de la collectivité faisant état des travaux réalisés en urgence ou à réaliser pour les ouvrages publics endommagés,
- Descriptif détaillé des travaux ou investissements réalisés ou à réaliser : descriptif et plans des ouvrages endommagés, descriptif et plans des ouvrages réalisés ou à réaliser. Pour les travaux réalisés en régie : ce descriptif est complété avec une notice explicative justifiant les quantités utilisées,
- Devis ou factures détaillés des entreprises prestataires ou des fournisseurs,
- Plan de financement,
- Lorsque les travaux ne donnent pas lieu à indemnisation par les assurances, le bénéficiaire produira une Attestation sur l'honneur selon laquelle les travaux concernés n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement auprès des assurances ou que la réponse à cette demande a été un refus d'indemnisation par les assurances.
- Lorsque les travaux donnent lieu à une indemnisation des assurances, le bénéficiaire produira un récapitulatif de toutes les indemnisations obtenues avec les justificatifs détaillant la nature des travaux pris en compte et le montant des indemnisations correspondantes.

Modalités d'instruction et de versement de la subvention

Délai de dépôt des demandes de subvention :

Les dossiers d'aide devront être déposés avant le 1^{er} septembre 2022.

Modalités de versement de la subvention :

L'indemnisation versée par les assurances sera déduite de l'assiette prise en charge pour le calcul de la subvention.

Sauf dérogation, le montant cumulé des aides publiques ne peut excéder 80 % de la dépense.

Dans tous les cas, le montant cumulé des subventions et des indemnisations obtenues ne pourra être supérieur au montant des dépenses réalisées.